

ARRETE MUNICIPAL N° 199/86.10.02 du 21.10.02

PORTANT SUR L'ELAGAGE DES BRANCHES ET RACINES

Le Maire de MERFY

Vu le code Rural

Vu les articles L2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les plantations privées ne doivent pas avoir d'emprise sur les chemins ruraux et voies publiques afin de ne pas entraver leur aménagement et la réalisation de travaux, ni porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage

A R R E T E

Article 1^{er}: Il est interdit d'avoir des arbres ou haies en bordure des voies communales à moins de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à moins de 0.50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

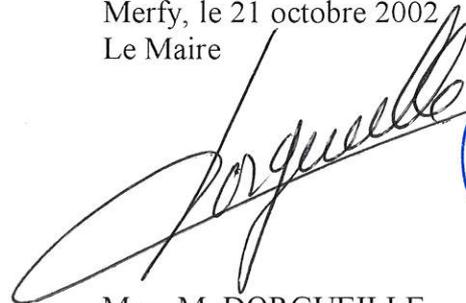
Article 2 : Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Reims,
- M. le Chef de la Gendarmerie de Loivre

Merfy, le 21 octobre 2002

Le Maire



Mme M. DORGUEILLE



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
de REIMS

22 OCT. 2002

